



Confédération CSN des syndicats nationaux

PAR COURRIEL : cce@assnat.qc.ca

Le 30 août 2017

Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de la CSN sur le projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Mesdames,
Messieurs,

Nous souhaitons vous transmettre nos commentaires quant au projet de loi n° 144, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire. Ce projet de loi inclut également de nouvelles dispositions concernant la scolarisation à la maison.

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur l'instruction publique de manière à « accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs¹. » L'intention d'élargir l'accès est un pas dans la bonne direction, mais cela demeure insuffisant. Il faut garantir l'accessibilité gratuite au système d'éducation à tout enfant au Québec. À cet égard, l'article 1 du projet de loi n° 793, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin que tout élève de moins de 18 ans ait droit à la gratuité des services éducatifs prévus par cette loi sans qu'il soit nécessaire qu'il soit citoyen canadien ou résident permanent, était plus approprié².

¹ Notes explicatives du projet de loi.

² Dans leur mémoire respectif présenté lors de la Consultation sur le projet de loi n° 86, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Collectif Éducation sans frontières proposaient de modifier l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique de manière à permettre à toute personne ayant droit aux services éducatifs prévus par la loi de les recevoir gratuitement.

Ce qui est actuellement proposé est d'élargir le droit à la gratuité à une certaine catégorie de non-résidents qui « demeure de façon habituelle au Québec³. » Ce nouveau critère risque d'exclure encore de nombreuses familles tout en laissant place à des variations d'interprétation d'une commission scolaire à l'autre. Par ailleurs, le projet de loi prévoit un mécanisme d'appel auprès du ministre dans le cas où une commission scolaire refuserait une demande d'exemption du paiement de la contribution financière faite pour des motifs humanitaires ou pour éviter un préjudice grave. On peut toutefois douter de l'efficacité d'un tel recours ; il serait en effet pour le moins étonnant que des personnes sans-papiers fassent une telle démarche compte tenu de la vulnérabilité de leur statut.

L'actuel projet de loi ne simplifie pas la procédure d'inscription à l'école et n'assure pas la confidentialité des informations. Actuellement, les parents doivent fournir des documents et informations⁴ que certains ne possèdent pas ou sont réticents à fournir en raison de leur situation précaire. Or, il n'y a rien dans le projet de loi pour remédier à cette situation qui représente une barrière importante à l'intégration au réseau scolaire pour certains enfants sans-papiers.

La période de la rentrée scolaire nous rappelle aussi que la gratuité scolaire, même pour ceux qui peuvent actuellement en bénéficier, est somme toute relative. En effet, les parents doivent payer pour le matériel non didactique acheté par l'école, déboursier pour la liste de fournitures scolaires et contribuer sur une base volontaire au financement des activités éducatives. À cela s'ajoutent le tarif quotidien pour les enfants fréquentant le service de garde, les frais pour le matériel supplémentaire pour les élèves inscrits à un programme particulier ainsi que le coût des activités parascolaires, et ce, sans compter les nombreuses sollicitations pour des campagnes de collecte de fonds. On parle alors de centaines de dollars à déboursier chaque année, voire de milliers de dollars, notamment pour les services de garde⁵, et la tendance est à la hausse. La rentrée scolaire est synonyme d'endettement pour bien des ménages. Il est donc important que le gouvernement s'attaque à ce problème pour assurer dans les faits le droit à la gratuité. Le ministre de l'Éducation désire mettre en place une politique éducative qui donnerait « la possibilité pour chacune et chacun de déployer ses talents à toutes les étapes de sa vie⁶. » Le gouvernement lancerait un signal fort, concret et significatif en prenant la décision d'abolir les frais supplémentaires qui restreignent l'accès à

³ Article 1 du projet de loi.

⁴ Articles 9 et 10 du régime pédagogique.

⁵ Depuis plusieurs années, la CSN revendique que les services de garde en milieu scolaire soient reconnus comme des services complémentaires tels que définis au régime pédagogique et, qu'à ce titre, ils soient gratuits.

⁶ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2017), *Politique de la réussite éducative*, p. 5.

des services éducatifs ou à des projets particuliers et qui minent les finances des familles québécoises.

Le sujet des écoles illégales revient régulièrement dans l'actualité québécoise et heurte notre conception de l'école québécoise. Les exemples proviennent de différents milieux, mais dans tous les cas, il s'agit du refus d'appliquer adéquatement la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces écoles ou ces centres privent les enfants d'un programme d'enseignement reconnu et compromettent leur développement cognitif et affectif ainsi que leur capacité à participer pleinement à la société. Nous accueillons favorablement les mesures au projet de loi qui permettront au gouvernement d'intervenir plus rapidement afin d'assurer le droit à l'éducation ainsi que la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Le projet de loi prend également en considération la question de l'école à la maison. Bien que la proportion d'enfants scolarisés à la maison soit faible, on observe une forte tendance à la hausse, notamment à la suite d'ententes du gouvernement avec la communauté juive hassidique. Il importe toutefois de préciser que pour plusieurs parents, la décision de recourir à l'école à la maison ne découle pas d'un motif religieux. L'adoption de ce projet de loi aura pour effet de régulariser la scolarisation à la maison, toutefois, nous croyons que le choix de ce type d'enseignement doit rester marginal.

En 2015, la protectrice du citoyen relevait dans son rapport que « dans certaines situations, les pratiques d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison par les instances scolaires semblent inadéquates et peuvent limiter leur capacité à déceler des situations préjudiciables qui compromettraient le respect du droit à l'éducation des enfants concernés⁷. » Plusieurs dispositions au projet de loi devraient permettre de remédier à ces situations : pensons notamment à l'obligation des parents d'aviser la commission scolaire lorsque leur enfant reçoit l'enseignement à la maison ainsi qu'au devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables pour ce type d'enseignement. Un futur règlement inclurait donc les conditions et modalités relatives aux principes directeurs, aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et aux processus applicables en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou sa mise en œuvre⁸. Un tel règlement aura pour effet d'harmoniser les pratiques des commissions scolaires. Il va sans dire que de nouvelles responsabilités ou une augmentation des services à offrir aux

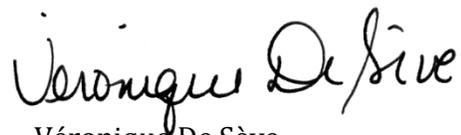
⁷ Le Protecteur du citoyen (2015), *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*, p. 4.

⁸ Article 2 du projet de loi.

parents nécessiteront un financement additionnel. L'accompagnement des parents qui font l'école à la maison ne peut être fait au détriment des services aux élèves dans les écoles.

Nous croyons toutefois que les principes directeurs de l'enseignement à la maison devraient être définis dans la loi. Nous nous opposons au retrait du principe d'équivalence à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique⁹. Dans un document sur les orientations concernant la scolarisation à la maison, le ministère indiquait que « la notion d'équivalence peut être interprétée dans le sens que l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer ou réintégrer le système scolaire ¹⁰. » Il s'agit selon nous d'une condition essentielle de la loi pour dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école. L'enseignement à la maison ne doit pas être inférieur aux objectifs des programmes de formation de l'école québécoise et de progression des apprentissages ni être un obstacle à l'intégration d'un élève au réseau scolaire ou à la poursuite d'études en enseignement supérieur.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces commentaires lors de vos travaux portant sur l'étude du projet de loi. Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Véronique De Sève
Vice-présidente de la CSN

c. c. M. Amir Khadir, député de Mercier
akhadir-merc@assnat.qc.ca

⁹ Extrait de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique : « 4^o reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. »

¹⁰ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2010), *La scolarisation à la maison, Orientations*, p. 8.